

2017-UNAT-784, Sarrouh

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur de droit pour décider que les décisions de ne pas nommer Mme Sarrouh pour la nouvelle considération de l'IAAP pour les postes de RC pour lesquels elle a postulé en août et novembre 2013 était illégal. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en effectuant une évaluation de novo de la performance de Mme Sarrouh et a dépassé sa compétence. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit et a dépassé sa compétence en substituant sa propre décision à celle de l'administration concernant l'issue du processus de sélection. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit en substituant ses propres opinions sur les critères pertinents du poste de Mme Sarrouh. Unat a jugé que le secrétaire général avait le droit de prendre en compte le rapport d'un problème très grave dans le bureau du pays en vertu de la responsabilité de Mme Sarrouh lors de l'examen de ses demandes de postes importants dans d'autres pays et qu'Undt n'était pas compétent pour juger que le secrétaire- Le général aurait dû accorder la priorité à différents critères. Unat a soutenu que, à la lumière de la performance de Mme Sarrouh, on ne pouvait pas dire que la décision de ne pas la nommer était déraisonnable ou illégale. Unat a soutenu que UNDT avait commis une erreur en concluant que la performance complète de Mme Sarrouh avec le PNUD était satisfaisante. Unat a jugé que les preuves précédents ont établi que le Secrétaire général était justifié de décider de ne pas la nommer pour aucun poste, un exercice de son large pouvoir discrétionnaire. UNAT a autorisé l'appel et annulé le jugement UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme Sarrouh a contesté la décision de ne pas la nommer pour une examen plus approfondie par le comité consultatif inter-agences (IAAP) pour un certain nombre de postes de coordinateur résident (RC). Undt a accordé la demande en partie. UNDT a rejeté toutes les réclamations concernant la non-sélection du demandeur

pour les postes pour lesquels elle avait postulé en avril, septembre et octobre 2013 en tant que Ratione materiae non recevable car elle n'avait pas demandé d'évaluation de la gestion de ces décisions. UNDT a constaté que les décisions de ne pas nommer officiellement Mme Sarrouh pour la nouvelle considération de l'IAAP pour les postes de RC pour lesquels elle avait postulé en août et novembre 2013 était illégal. UNDT a accordé des dommages-intérêts moraux.

Principe(s) Juridique(s)

En matière de sélection du personnel, le Secrétaire général a une large discrétion; Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans entraves et est soumis à un examen judiciaire. Le rôle des tribunaux ne consiste pas à remplacer leur décision à celle de l'administration.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Sarrouh

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2017-1066

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mar 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

Standard de contrôle (judiciaire)

Contrôle judiciaire (général)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Directives de novembre 2009 du PNUD pour la sélection et la nomination des coordonnateurs résidents

Jugements Connexes

UNDT/2016/219

2016-UNAT-652

2011-UNAT-122

2011-UNAT-141

2015-UNAT-540

2011-UNAT-110

2012-UNAT-216

2012-UNAT-265